

Adaptation des modalités de suivi de l'état de santé des salariés pendant l'épidémie de Covid-19.

Comme annoncé par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, une ordonnance du 1^{er} avril, parue au J.O. du 2 avril 2020, adapte notamment les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail face à l'urgence sanitaire.

En matière de suivi individuel de l'état de santé des salariés, un décret d'application en date du 8 avril 2020 (décret n°2020-410) précise les adaptations temporaires des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'état d'urgence sanitaire.

Quelles sont ces adaptations ?

- **Sont visés par le décret** les visites et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020.
 - **Peuvent être reportés, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, et sauf décision contraire du médecin du travail :**
 - Les Visites d'Information et de Prévention (VIP) initiales à l'exception de celles concernant :
 - Les travailleurs handicapés ou déclarant être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - Les travailleurs de nuit,
 - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques (CEM) affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R 4453-3 du code du travail sont dépassées.
 - Les VIP périodiques ;
 - Les Examens Médicaux d'Aptitude (EMA) périodiques à l'exception de ceux visant les salariés exposés aux rayons ionisants de catégorie A ;
 - Les visites intermédiaires visant les salariés relevant du Suivi Individuel Renforcé (SIR).
- Le cas échéant, le médecin du travail vous en informera.
- **Ne peuvent être reportés au-delà de l'échéance réglementaire prévue par le code du travail :**
 - Les VIP Initiales concernant :
 - Les travailleurs handicapés ou déclarant être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - Les travailleurs de nuit,
 - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques (CEM) affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R 4453-3 du code du travail sont dépassées.
 - Les EMA d'embauche pour les salariés relevant du Suivi Individuel Renforcé (SIR) ;
 - Les EMA périodiques visant les salariés exposés aux rayons ionisants de catégorie A ;

- **S'agissant de la visite de reprise, les modalités d'organisation de la visite de reprise sont également aménagées dans les conditions suivantes :**
 - Une visite de reprise devra être organisée avant la reprise effective du travail visant les salariés suivants :
 - Les travailleurs handicapés ou déclarant être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - Les travailleurs de nuit.
 - Par contre, sauf avis contraire du médecin du travail, la visite de reprise pourra être reportée :
 - Dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail, pour les salariés relevant du SIR, sans que cela ne fasse obstacle à la reprise du travail ;
 - Dans la limite de trois mois suivant la reprise du travail, pour les autres salariés, sans que cela ne fasse obstacle à la reprise du travail.

Le cas échéant, le médecin du travail vous en informera.